

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme**

Valence, le **22 OCT. 2012**

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Thierry JULIEN (DREAL) - EV
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

mail : edith.vignard@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2012 236 - 00 28

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 09-0442 du 2 février 2009

SAS BOIRON Frères - Châteauneuf sur Isère

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2920 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0442 du 2 février 2009 autorisant la société BOIRON Frères à exercer ses activités, relevant de la nomenclature des installations classées, à Châteauneuf sur Isère, rue Brillat Savarin ;

VU le courrier en date du 4 novembre 2011, complété en février et juin 2012 adressé par Monsieur le Directeur de la SAS Boiron frères à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, relatif aux modifications des conditions d'exploitation, à savoir la mise en place des panneaux photovoltaïques, la modification des caractéristiques techniques des chaudières, l'installation de réfrigération à l'ammoniac, le branchement à l'eau d'irrigation et enfin la révision des seuils, proposée par Valence Agglo, relative aux autorisations de déversement de rejets aqueux dans la station d'épuration de Valence ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes -unité territoriale Drôme-Ardèche- du 16 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 septembre 2012 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 24 septembre 2012 ;

CONSIDERANT les différentes modifications apportées à l'installation et les nouvelles valeurs de la convention de rejet des eaux industrielles proposées par la station d'épuration de Valence ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté initial d'autorisation et de mettre à jour les rubriques installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Circuit de réfrigération à l'ammoniac contenant 7 tonnes de produit	1136-B.b	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes/jour	Quantité de produits entrant: 105,15 tonnes/jour	2220-1	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance unitaire de 1920 KW, soit une puissance totale de 3840 KW.	2921-2	D
Installations de combustion : lorsque l'installation consomme (...) du gaz naturel, du fioul domestique (...), la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 5,4 MW + une motopompe liée à l'installation de sprinklage, d'une puissance de 75 KW.	2910-A.2	DC

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	6 380 m ³ d'entrepôt pour les emballages vides	1510-2	DC
Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	10 670 m ³	1511	DC

ARTICLE 2 :

Le premier tableau de l'article 3.2.4 est modifié comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	5 mg/m ³
SO ₂	35 mg/m ³
NOX en équivalent NO ₂	150 mg/m ³

ARTICLE 3 :

Le tableau de l'article 4.1.1 est supprimé et remplacé comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal horaire (m ³)
Réseau public	Châteauneuf sur Isère	140 000 m ³	
Canal de la Bourne			5 m ³

L'article 4.3.1 est complété comme suit :

7. les eaux destinées à irrigation des espaces verts.

ARTICLE 4 :

Le contenu de l'article 4.3.9.1 est supprimé et remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies :

Débit journalier maxi : 450 m³/j
Débit moyen mensuel du mois de plus forte activité : 375 m³/j
Débit maxi horaire : 54 m³/h

	Concentration (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	Flux maxi journalier (kg/j)	Flux maxi horaire (kg/h)
MEST	600	225	270	32,4
DBO5	800	262,5	315	37,8
DCO	2000	525	630	75,6
N Global	150	44	53	6,4
Phosphore	50	5	6	0,7
Graisses (SEC)	150	20	30	3,6

ARTICLE 5 :

L'article 8.2.1.2 est complété par :

Les tuyauteries en extérieur restent accessibles :

- depuis le sol à partir d'une nacelle motorisée (la zone réservée au positionnement de la nacelle reste libre en permanence et est matérialisée au sol) ,
- depuis le sol par une caméra "rapprochée" pour un contrôle visuel,
- depuis le toit pour une éventuelle recherche de fuite ou un contrôle visuel.

L'article 8.2.1.3 est complété par :

Lors de la visite annuelle, une attention particulière est apportée aux tuyauteries extérieures notamment :

- un contrôle visuel de l'état de vieillissement (chocs, oxydation, déformation),
- une recherche de fuite NH3 en extérieur à l'aide de détecteur portatif, ou fumées soufrées, ou autres si nécessaire,
- la vérification de présence de glace,
- un contrôle de l'état des supports et de la pose des tuyauteries sur les dits supports,
- la vérification du fonctionnement de l'ensemble en froid et lors d'une opération de dégivrage,

Ces vérifications sont insérées au compte rendu précité.

L'article 8.2.3.3 est modifié comme suit :

La dernière phrase du 2^{ème} tiret du 3^{ème} alinéa est supprimée et remplacée par :

" Le franchissement du deuxième seuil entraîne également l'arrêt de l'alimentation gaz des chaudières".

ARTICLE 6 :

Le titre 8 est complété par :

Chapitre 8.6 Installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques

Article 8.6.1

Prendre toutes les dispositions pour permettre l'intervention des secours en cas d'incendie, notamment vis à vis du risque électrique en présence d'un conducteur actif de courant continu sous tension. L'exploitant mettra en place un système de coupure d'urgence de la liaison DC .

Article 8.6.2

Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune .

Article 8.6.3

Prévoir un acheminement libre d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

Article 8.6.4

Tenir à disposition de l'inspection une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé visant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

Article 8.6.5

Le local technique onduleur, s'il est accolé à l'entrepôt, est clos, largement ventilé et isolé du stockage par une paroi résistante au feu. Cette paroi est REI 120.

Article 8.6.6

L'installation sera constituée d'un champ de production par cellule.

Article 8.6.7

L'implantation des modules de production devra se situer au minimum à 5 mètres des murs coupe feu inter cellule, à 2 mètres des ouvrants de désenfumage et 2 mètres des murs de façade.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées. En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

8.1 – Affichage - diffusion :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Châteauneuf sur Isère et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la direction départementale de la protection des populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Copie du présent arrêté sera remis à l'exploitant qui devra toujours l'avoir en possession et le présenter à toute réquisition de l'inspection des installations classées, aux visites de laquelle il devra soumettre son établissement.

8.2 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, Unité Territoriale Drôme-Ardèche, chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de Châteauneuf sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Châteauneuf sur Isère ;
- M. le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à la SAS BOIRON Frères.

Fait à Valence, le **22 OCT. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet, *Le Secrétaire Générale*

Charlotte LECA